RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01114
Numéro SIREN : 831 010 889
Nom ou dénomination : AB INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2022 sous le numéro de dépôt A2022/011389

SARL AB INVEST
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : 1 Lot la Trésorière
74330 LA BALME DE SILLINGY
RCS ANNECY 831 010 889

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux
le quatre novembre
à 10 heures

Les associés de la société **SARL AB INVEST**, société à responsabilité limité au capital de 1.000 € divisé en 100 parts sociales de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège social sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- **Monsieur Lionel ANGELLOZ NICOUD,** associé
  propriétaire de ..... 50 parts sociales
- **Monsieur Alexandre BAILLARD,** associé
  propriétaire de ..... 50 parts sociales

Total des parts sociales présentes : 100 parts sociales

L'Assemblée est présidée par Monsieur Lionel ANGELLOZ NICOUD, co-gérant.

Le Président constate que tous les associés étant présents, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le projet des statuts de la Société,
- Le rapport de la gérance,
- Le rapport du Commissaire à la transformation,
- Le texte du projet de la résolution qui sera soumise à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prescrits par les dispositions législatives ou règlementaires ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Lecture du rapport du Gérant,*
- *Lecture du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,*

- *Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,*
- *Transformation de la Société en société par actions simplifiée,*
- *Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,*
- *Nomination du Président et du Directeur Général,*
- *Modification de la dénomination sociale et modifications corrélative des statuts.*

Puis il est donné lecture à l'Assemblée du rapport établi par le Gérant.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce :

- approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans ce dernier rapport ;
- constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers ;
- prend acte de ce que le rapport atteste que les capitaux propres de la Société sont au moins égaux au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, la transformation de la Société en société par actions simplifiée (SAS), à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation, régulièrement réalisée, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Le montant du capital social reste fixé à la somme de Mille (1.000 €) Euros. Il est divisé en Cent (100) actions de Dix (10) Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui seront attribuées aux associés, propriétaires actuels des parts sociales, à raison d'une (1) action pour une (1) part sociale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision précédente et connaissance prise du projet de statuts de la Société sous sa forme nouvelle, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts qui régira la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, prend acte que la transformation de la Société met automatiquement fin ce jour aux fonctions du gérant de Monsieur Lionel ANGELLOZ NICOUD.

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Président de la Société, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

Monsieur Lionel ANGELLOZ NICOUD
Né le 27 septembre 1970 à ANNECY (74)
Demeurant 1 Lot La Trésorière 74330 LA BALME DE SILLINGY
De nationalité française

Le Président exercera ses fonctions dans les termes et conditions prévues par la loi et par les nouveaux statuts de la Société.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Monsieur Lionel ANGELLOZ NICOUD déclare accepter ce mandat et n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance de nature à lui interdire de gérer, administrer ou diriger la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Directeur Général de la Société, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

Monsieur Alexandre BAILLARD
Né le 13 janvier 1974 à ANNECY (74)
Demeurant 74 avenue de Genève 74000 ANNECY
De nationalité française

Le Directeur Général exercera ses fonctions dans les termes et conditions prévues par la loi et par les nouveaux statuts de la Société.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Monsieur Alexandre BAILLARD déclare accepter ce mandat et n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance de nature à lui interdire de gérer, administrer ou diriger la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME DÉCISION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 30 juin 2023 n'a pas être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux sociétés par actions simplifiée.

Le Gérant de la Société sous sa forme à responsabilité limitée est d'ores et déjà dispenser d'établir le rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation ; le dit rapport sera donc établi directement par le Président.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

L'Assemblée Générale statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Il statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME DÉCISION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président et le Directeur Général, l'Assemblée Générale constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME DÉCISION

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination sociale qui devient AB INVEST.

En conséquence, elle modifie ainsi qu'il suit, l'article 3 des statuts :

> ***« ARTICLE 3 - DENOMINATION***
> *La dénomination sociale de la Société est : AB INVEST. »*
> La suite de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

***

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Lionel ANGELLOZ NICOUD

Alexandre BAILLARD

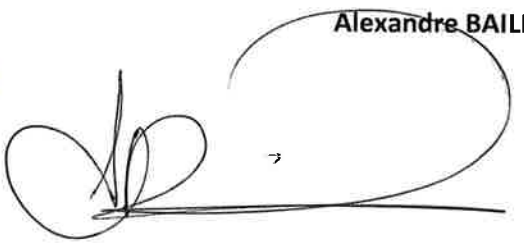

AB INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 1 Lot la Trésorière

74330 LA BALME DE SILLINGY

RCS ANNECY 831 010 889

STATUTS

Mis à jour le 4 novembre 2022

Copie certifiée conforme

Le Président

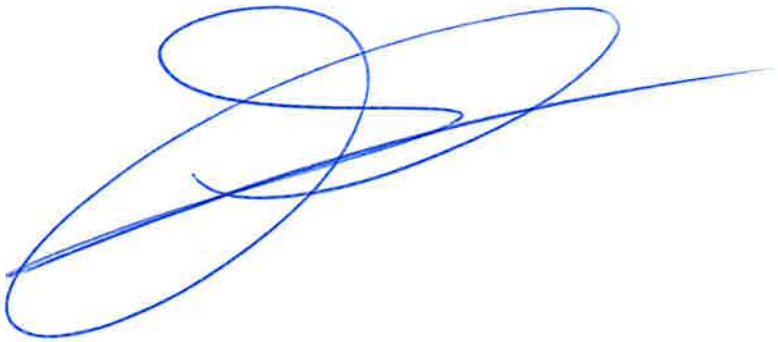

CJF AVOCATS & ASSOCIÉS

20 Boulevard du Lycée - BP 217 – 74006 ANNECY CEDEX
Tél 04.50.10.02.80 – Fax 04.50.10.02.81
E-mail : cjf@cjfavocats.com

DROIT DES SOCIETES – DROIT ECONOMIQUE – DROIT FISCAL – DROIT SOCIAL

STATUTS

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 mai 2020 à LA BALME DE SILLINGY.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 octobre 2022.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- La négociation de toutes opérations immobilières en vue de la gestion, de la vente ou de la location de tous immeubles ;
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés de construction ;
- Toutes opérations relatives aux transactions sur immeubles bâtis ou non bâtis, fonds de commerce, titres de sociétés, l'activité de marchand de biens.
- L'ingénierie et les études techniques concernant toute construction, tout ouvrage ou infrastructure ; l'organisation, la coordination, le pilotage de chantiers, la maîtrise d'oeuvre.
- L'activité d'entreprise générale du bâtiment ; la rénovation, la restauration de tous biens immobiliers ; la gestion et la promotion technique d'opérations de construction immobilière pour le compte de tiers ;
- L'expertise, l'arbitrage, l'activité de consultant et de conseil en matière d'affaires immobilières, de bâtiment, de génie civil, de couverture, zinguerie, charpente et revêtement de façade.
- La création, l'acquisition, la cession et l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant aux activités spécifiées.
- La prise d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les entreprises ou sociétés dont le commerce et l'industrie seraient similaires à ceux de la présente société ou de nature à favoriser les propres commerce et industrie de celle-ci.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciale, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : AB INVEST.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : 1 Lot La Trésorière, 74330 LA BALME DE SILLINGY.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés en cas de pluralité d'associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par Monsieur Lionel ANGELLOZ NICOUD, la somme de	500,00 euros
- par Monsieur Alexandre BAILLARD, la somme de	500,00 euros
TOTAL DES APPORTS : MILLE euros	1000,00 euros

Laquelle somme de MILLE euros (1 000 E), a été déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT MUTUEL, Agence de Seynod, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Madame Anne PERRIN, épouse BAILLARD, conjoint commun en biens de Monsieur Alexandre BAILLARD, apporteur de deniers provenant de la communauté, soussigné, a été avertie, par lettre remise en mains propres en date du 28 juin 2017, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Madame Anne PERRIN, conjoint de Monsieur Alexandre BAILLARD intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Anne PERRIN épouse Alexandre BAILLARD déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1.000 €),

Il est divisé en Cent (100) actions de Dix (10) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

9.1. Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'associé unique ou la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

9.2. L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3. L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

9.4. Enfin, l'associé unique ou la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

TITRE III. ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété. Toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas et notamment dans le cas où l'usufruitier dispose du droit de vote dans toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, l'associé détenant la nue-propriété a le droit d'assister aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

- Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.
- Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.
- L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.
- Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.
- L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.
- Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

TITRE IV. CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir: cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession

judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

16.1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

16.2. Cession – Transmission de l'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont également libres.

16.3. Cession - Pluralité d'associés

16.3.1. Si la Société compte plusieurs associés, les actions sont librement cessibles entre les associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés

- qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité, les actions du Cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité,
- qu'après renonciation des autres associés à leur droit de préemption comme défini ci après.

16.3.2. Agrément

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à tous les associés de la Société et à la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit

d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

L'assemblée générale dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément à la Société pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé-cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé-cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses actions depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses actions.

16.3.3. Droit de préemption des associés fondateurs

Il est ici précisé que pour le cas où l'un des associés fondateurs désirerait céder tout ou partie de ses titres à quelque personne que ce soit, le second associé fondateur bénéficiera d'un droit de préemption pour l'acquisition des titres en question.

Ce dernier devra faire connaître au cédant, au président et aux autres associés, sa volonté d'acquérir tout ou partie desdits titres par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai compris entre trois (3) et dix (10) jours à compter de la date de présentation de la lettre de notification du projet de cession.

Si passé ce délai de dix (10) jours, l'associé bénéficiaire de ce droit de préférence n'a pas fait connaître sa décision de se rendre acquéreur de tout ou partie des titres proposés, il sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption et la cession des actions de la société de l'associé fondateur ayant notifié la cession au prix proposé au second associé fondateur pourra s'exercer sous réserve de l'application de la procédure d'agrément ci-dessus mentionnée.

Ce droit de préemption est valable également en cas d'apport ou échange de titres (actions ou obligations) de la société, en cas d'augmentation de capital, en cas de cession des droits de souscription ou d'attribution, les délais prévus ci-dessus courant alors de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Le prix des titres convenus sera payé dans un délai de soixante (60) jours après la levée de l'option.

Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification faite par le cédant, sauf acceptation d'acquisition par l'associé fondateur dans le cadre du droit de préemption énoncé ci-dessus, ou en cas d'acquisition partielle par l'associé fondateur bénéficiaire dudit droit, le président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession d'actions ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du président, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses actions depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses actions.

ARTICLE 17 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigé et administré par un Président qui est soit une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président personne morale est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

18.1. Désignation

Le Président est désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La durée du mandat du Président est fixée librement par l'associé unique ou par la collectivité des associés pour une durée limitée ou illimitée. En cas de nomination pour une durée limitée, celle-ci prendra fin à l'issue de la consultation annuelle appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

18.2. Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple. A titre d'exception, le premier Président ne pourra être révoqué qu'à l'unanimité.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

18.3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.4. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société, notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Etablit le rapport sur les conventions réglementées en l'absence de commissaire aux comptes ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.
- Décide de tout achat de biens mobiliers ou immobiliers entrant dans l'objet social,
- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société,

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les attributions définies par le Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

A l'exception des décisions prises par l'associé unique ou collectivement par les associés et énoncées sous les articles 22.1 et 23.1. ci-après, le Président peut prendre toutes les autres décisions.

ARTICLE 19 - LE DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs généraux qui est soit une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Directeur général personne morale est représenté par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des Sociétés anonymes sont applicables au Directeur général de la Société par actions simplifiée.

19.1. Désignation

Au cours de la vie sociale, le Directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La durée du mandat du Directeur général est fixée librement par l'associé unique ou la collectivité des associés pour une durée fixe ou illimitée mais ne peut excéder celle du mandat du Président.

En cas de nomination pour une durée fixe, celle-ci prendra fin à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

19.2. Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit par le Président.

La démission du Directeur général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Directeur général est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

La révocation du Directeur général personne morale ou du Directeur général personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

19.3. Rémunération

Le Directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur général, pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

19.4. Pouvoirs du directeur général

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux sont déterminées par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

Les limitations de pouvoirs du Président sont applicables au Directeur général.

Toutefois, la limitation éventuelle de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

En tout état de cause, les pouvoirs relatifs aux préparations et convocation des assemblées générales resteront de la compétence exclusive du Président.

Le Directeur général assiste le Président dans ses fonctions. Il représente la Société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

TITRE VI. CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

20.1. Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, l'un de ses Directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Pour le cas où la Société nommerait un commissaire aux comptes, ces mêmes conventions doivent être portées à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de leur conclusion par le Président ou l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur le rapport du Président ou du commissaire aux comptes lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention des conventions au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

20.2. Conventions courantes

Les stipulations de l'article 20.1 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

20.3. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET ASSMBLEES GENERALES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIE

ARTICLE 22 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

22.1. Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président et le ou les Directeurs Généraux et fixer leur rémunération ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

22.2. Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

22.3. Information de l'associé unique ou des associés

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la Loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés.

23.1. Décisions collectives obligatoire

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation du président et du ou des directeurs généraux, ainsi que la détermination de la durée de leurs mandats et leur rémunération,
- la détermination de la rémunération du président ou d'un directeur général,

- l'agrément d'un associé ;
- l'exclusion d'un associé et la suspension de ses droits de vote ;
- la nomination du Commissaire aux comptes,
- l'approbation des comptes sociaux et l'affectation des bénéfices,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- la transformation de la société,
- la prorogation de la durée de la société,
- la dissolution de la société,
- la nomination d'un liquidateur,
- l'approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou entre la Société et les associés visés par l'article L. 225-38 du Code de Commerce,
- acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce),
- prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce,
- acquisition et cession de participations,
- abandon de créances,
- toute autorisation de caution, aval ou garantie, hypothèques ou nantissements à donner par la société pour un montant d'engagement supérieur à 50.000 euros hors taxes.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

23.2. Règles de majorités

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, sauf celles modifiant les statuts pour lesquelles la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés est requise.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- l'agrément d'un nouvel associé,
- la prorogation de la Société,
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme,
- la révocation du premier Président de la Société.

23.3. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une Assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'Assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

23.4. Assemblées

Les associés se réunissent en Assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une Assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

23.5. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

23.6. Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition des projets de résolutions, pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tous moyens de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Pour que la décision soit valablement adoptée, les associés participant à la consultation écrite devront réunir au moins des deux tiers des actions disposant du droit de vote. Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

23.7. Vote par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard 2 jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande.

Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard 2 jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

23.8. Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés cinq jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion du Président, et des rapports du Commissaires aux comptes si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augment du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la Loi.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

27.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

27.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

27.3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE IX. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés en cas de pluralité d'associés sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

TITRE X. CONTESTATIONS

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.